

## Tableau des exigences de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels

Le présent tableau contient une série non-exhaustive de données extraites de textes législatifs nationaux en vigueur qui, d'une manière ou d'une autre, prévoient une exigence particulière en matière de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Les données sont directement extraites des textes législatifs figurant dans la base de données mondiale de l'OMPI sur les lois, WIPO Lex. Le tableau ne contient ni interprétation ni observations. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du tableau, certaines informations pertinentes peuvent être indiquées en caractères gras, mais cette mise en évidence ne figure pas dans les textes législatifs originaux. Tous les renseignements sont fournis à titre d'information uniquement et *ne remplacent pas* un avis juridique. Le Secrétariat de l'OMPI met tout en œuvre pour assurer la fiabilité des données contenues dans le tableau, mais ne saurait apporter aucune garantie à ce sujet. L'OMPI décline notamment toute responsabilité en cas de divergence entre les données liées au traitement électronique de celles-ci. Le Secrétariat de l'OMPI actualisera le tableau et y ajoutera des informations au fil du temps. Toute contribution supplémentaire ainsi que toute correction ou observation relatives au présent tableau sont les bienvenues et peuvent être envoyées à l'adresse [grtkf@wipo.int](mailto:grtkf@wipo.int). La version actuelle du tableau des exigences d'évaluation a été actualisée le 10 janvier 2024. D'autres versions actualisées seront mises à disposition sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse [www.wipo.int](http://www.wipo.int).

Pays/région	Titre	Objet	Élément déclencheur de la divulgation	Teneur de la divulgation	Conséquences du non-respect des exigences de divulgation
Afrique du Sud	Loi de 2005 modifiant la Loi sur les brevets (Loi n° 20 de 2005)  <a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5765">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5765</a>	<p><b>(Article 2)</b> ressources génétiques, ressources biologiques autochtones, savoirs traditionnels</p> <p>Par "ressources génétiques", on entend a) tout matériel génétique autochtone; ou b) le potentiel génétique ou le caractère de toute espèce autochtone</p> <p>Par "ressources biologiques autochtones", s'entend une ressource biologique autochtone telle que définie à l'article 1 de la Loi nationale sur la biodiversité, dans le cadre de la gestion de l'environnement, 2004 (Loi n° 10 de 2004).</p> <p>Par "savoirs traditionnels", s'entendent les savoirs dont dispose une communauté autochtone s'agissant de</p>	<p>"3A) Chaque déposant qui soumet une demande de brevet accompagnée d'un mémoire descriptif complet doit, <b>avant l'acceptation de la demande</b>, déposer auprès du service d'enregistrement une déclaration dans la forme prescrite, indiquant si l'invention pour laquelle une protection est revendiquée est fondée sur une ressource biologique autochtone, une ressource génétique ou un savoir ou usage traditionnel, ou si elle est dérivée de ceux-ci.</p> <p>3B) Le service d'enregistrement doit demander au déposant de fournir la preuve de la manière prescrite de</p>	<p>"3A) Chaque déposant qui soumet une demande de brevet accompagnée d'un mémoire descriptif complet doit, avant l'acceptation de la demande, déposer auprès du service d'enregistrement une <b>déclaration dans la forme prescrite, indiquant si l'invention pour laquelle une protection est revendiquée est fondée sur une ressource biologique autochtone, une ressource génétique ou un savoir ou usage traditionnel, ou si elle est dérivée de ceux-ci.</b></p>	<p>Article 61 1) Toute personne peut à tout moment demander, conformément aux prescriptions en la matière, la révocation d'un brevet uniquement pour l'un des motifs suivants, à savoir [...] g) que la déclaration prescrite déposée s'agissant de la demande de brevet ou la déclaration déposée en vertu de l'article 30.3A), contient une fausse déclaration ou représentation qui est tangible et que le titulaire du brevet savait ou avait des raisons de savoir fausse au moment où la déclaration, le document ou la</p>

		l'utilisation de ressources biologiques autochtones ou de ressources génétiques.	son droit ou autorisation de recourir à la ressource biologique ou [génétique] autochtone, ou au savoir traditionnel ou à son utilisation si un déposant présente une déclaration reconnaissant que l'invention pour laquelle une protection est revendiquée se fonde sur une ressource biologique ou génétique autochtone, ou sur un savoir traditionnel ou sur son utilisation, ou bien si elle en découle."	3B) Le service d'enregistrement doit demander au déposant de <b>fournir la preuve de la manière prescrite de son droit ou autorisation de recourir à la ressource biologique ou génétique autochtone, ou au savoir traditionnel ou à son utilisation si un déposant présente une déclaration reconnaissant que l'invention pour laquelle une protection est revendiquée se fonde sur une ressource biologique ou génétique autochtone, ou sur un savoir traditionnel ou sur son utilisation, ou bien si elle en découle."</b>	représentation, a été déposé.
Allemagne	Loi sur les brevets (telle que modifiée jusqu'à la loi du 30 août 2021) <a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/586963">https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/586963</a>	<b>Article 34.a)</b> <b>Matériel biologique d'origine végétale ou animale</b>	<b>Article 34.a)</b> 1) Lorsqu'une invention porte sur un matériel biologique d'origine végétale ou animale ou <b>utilise un tel matériel</b> , la demande devrait comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de ce	<b>Article 34.a)</b> 1) Lorsqu'une invention porte sur un matériel biologique d'origine végétale ou animale ou utilise un tel matériel, la demande devrait <b>comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de ce</b>	<b>Article 34.a)</b> 1) [...] Ceci est sans préjudice de l'examen des demandes de brevet et de la validité des droits résultant des brevets délivrés. [...]

			matériel, si celui-ci est connu. [...]	<p>matériel, si celui-ci est connu. [...]</p> <p><b>2) Si la demande indique des informations concernant le lieu géographique d'origine</b> conformément aux dispositions énoncées à la première ligne de l'alinéa 1) qui précède, <b>l'office allemand des brevets et des marques notifie la demande à l'Agence fédérale pour la conservation de la nature</b> (Bundesamt für Naturschutz) en sa qualité d'autorité compétente en vertu des dispositions de l'article 6. 1) de la loi de mise en application des exigences du Protocole de Nagoya et transposant le règlement (UE) n° 511/2014 du 25 novembre 2015 (Gazette des lois fédérales I, p. 2092) <b>dès la publication desdites informations,</b> conformément à l'article 32.5).</p>	
Belgique	Code de droit économique (mis à jour le 21 avril 2022)  ( <a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21384">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21384</a> )	<b>Article XI.16 § 1er</b> [...] matériel biologique d'origine végétale ou animale	<b>Article XI.16 § 1er</b> La demande de brevet doit contenir : [...]	<b>Article XI.16 § 1er</b> La demande de brevet doit contenir : [...]	

			6° une mention de l'origine géographique du matériel biologique d'origine végétale ou animale à partir duquel l'invention a été développée, lorsque celle-ci est connue.	6° une mention de l'origine géographique du matériel biologique d'origine végétale ou animale à partir duquel l'invention a été développée, lorsque celle-ci est connue.	
Brésil	<p>Loi n° 13.123 du 20 mai 2015 (Accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et partage des avantages)</p> <p>(<a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=15741">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=15741</a>)</p>	<p><b>Article 47</b> [...] octroi d'un droit de propriété intellectuelle [...] sur un produit fini ou un matériel de reproduction obtenus par l'accès au patrimoine génétique ou aux savoirs traditionnels associés</p>	<p><b>Article 47</b> L'octroi, par l'autorité compétente, d'un droit de propriété intellectuelle sur un produit fini ou un matériel de reproduction obtenus par l'accès au patrimoine génétique ou aux savoirs traditionnels associés est soumis aux conditions régissant l'enregistrement ou l'autorisation, conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.</p>	<p><b>Article 47</b> L'octroi, par l'autorité compétente, d'un droit de propriété intellectuelle sur un produit fini ou un matériel de reproduction obtenus par l'accès au patrimoine génétique ou aux savoirs traditionnels associés est soumis aux <b>conditions régissant l'enregistrement ou l'autorisation, conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.</b></p>	
	<p>Décret n° 8.772 du 11 mai 2016 portant application de la loi n° 13.123 du 20 mai 2015</p> <p>(<a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16116">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16116</a>)</p>				<p><b>Art. 80.</b> – Demandes de droits de propriété intellectuelle découlant de l'accès au patrimoine génétique ou aux savoirs traditionnels associés, au Brésil ou à l'étranger, sans enregistrement préalable.</p> <p><b>Amende minimale de 3 000 BRL (trois mille réaux) et maximale de 30 000 BRL (trente</b></p>

					<p>mille), pour une personne physique.</p> <p><b>Amende minimale de 10 000 BRL (dix mille réaux) et maximale de 200 000 BRL (deux cent mille réaux), pour les personnes morales répertoriées comme micro- ou petite entreprise ou comme coopératives agricoles traditionnelles avec des revenus annuels bruts égaux ou inférieurs à la limite maximale fixée à l'article 3, paragraphe II, de la loi complémentaire n° 123 de 2006.</b></p> <p><b>Amende minimale de 20 000 BRL (vingt mille réaux) et maximale de 10 000 000 BRL (dix millions de réaux) pour les autres personnes morales</b></p>
Burundi	<p>Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi</p> <p><a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/8324">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/8324</a></p>	<p><b>Article 21</b> ressources génétiques ou biologiques, savoirs traditionnels</p>	<p><b>Article 21</b> La description doit contenir une indication claire de l'origine des <b>ressources génétiques ou biologiques prélevées sur le territoire du Burundi et qui ont été directement ou indirectement utilisées dans la réalisation de</b></p>	<p><b>Article 21</b> La description doit contenir une indication claire de l'<b>origine des ressources génétiques ou biologiques prélevées sur le territoire du Burundi</b> et qui ont été directement ou indirectement utilisées dans la</p>	<p><b>Article 406</b> L'autorité compétente est fondée à revendiquer la titularité de toute demande de brevet déposée ou de tout brevet délivré de manière non conforme aux dispositions de l'article 21 concernant les ressources génétiques.</p>

			<p><b>l'invention revendiquée ainsi que tout élément des savoirs traditionnels lié ou non à ces ressources</b> qui est protégé en vertu du titre V de la présente partie et qui a été directement ou indirectement utilisé dans la réalisation de l'invention revendiquée <b>sans le consentement préalable en connaissance de cause de ses créateurs individuels ou collectifs.</b></p>	<p>réalisation de l'invention revendiquée ainsi que <b>tout élément des savoirs traditionnels lié ou non à ces ressources</b> qui est protégé en vertu du titre V de la présente partie et qui a été directement ou indirectement utilisé dans la réalisation de l'invention revendiquée sans le consentement préalable en connaissance de cause de ses créateurs individuels ou collectifs.</p>	
Chine	<p>Loi sur les brevets de la République populaire de Chine (modifié jusqu'au 17 octobre 2020 concernant la révision de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine )  <a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21027">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21027</a></p>	<p><b>Article 26</b> Ressources génétiques</p>	<p><b>Article 26</b> S'agissant d'une <b>invention-crédation dont la réalisation dépend de ressources génétiques, le déposant doit, dans les documents relatifs à la demande de brevet, indiquer la source directe et la source originelle des ressources génétiques.</b></p>	<p><b>Article 26</b> S'agissant d'une invention-crédation dont la réalisation dépend de ressources génétiques, le déposant doit, dans les documents relatifs à la demande de brevet, <b>indiquer la source directe et la source originelle des ressources génétiques.</b></p>	<p><b>Article 5</b> Les droits de brevet ne sont pas octroyés aux inventions réalisées à partir de ressources génétiques qui ont été obtenues ou utilisées en violation des dispositions énoncées dans la législation et les règlements administratifs.</p> <p><b>Article 26.</b> Si le déposant ne peut pas indiquer la source d'origine, il doit mentionner les raisons de cette absence d'indication.</p>
	<p>Règlement d'application de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine (promulgué par le décret n° 306 du Conseil d'État de Chine du 15 juin 2001, et révisé par la décision du 9 janvier 2010 du</p>	<p><b>Article 26</b> Les ressources génétiques visées dans la loi sur les brevets se réfèrent à <b>tout matériel d'origine humaine, animale,</b></p>	<p><b>Article 26</b> Les ressources génétiques visées dans la loi sur les brevets se réfèrent à</p>	<p><b>Article 26</b> Les ressources génétiques visées dans la loi sur les brevets se réfèrent à</p>	<p><b>Règle 53</b> Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi sur les brevets, <b>les</b></p>

	<p>Conseil d'État modifiant le règlement d'application de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine)</p> <p><a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/6504">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/6504</a></p>	<p><b>végétale ou micro-organique contenant des unités génétiques fonctionnelles qui ont une valeur effective ou potentielle;</b> l'invention-crédation réalisée à partir de ressources génétiques comprend les inventions-crédations dont la réalisation utilise la fonction génétique des ressources génétiques.</p> <p>Lorsque le déposant demande un brevet pour une invention-crédation dont la réalisation utilise des ressources génétiques, il devra l'indiquer dans sa demande et remplir les formulaires requis délivrés par le Service de l'administration des brevets sous l'autorité du Conseil d'État .</p>	<p>tout matériel d'origine humaine, animale, végétale ou micro-organique contenant des unités génétiques fonctionnelles qui ont une valeur effective ou potentielle; l'invention-crédation réalisée à partir de ressources génétiques comprend les inventions-crédations dont la réalisation utilise la fonction génétique des ressources génétiques.</p> <p><b>Lorsque le déposant demande un brevet pour une invention-crédation dont la réalisation utilise des ressources génétiques, il devra l'indiquer dans sa demande et remplir les formulaires requis délivrés par le Service de l'administration des brevets sous l'autorité du Conseil d'État .</b></p>	<p>tout matériel d'origine humaine, animale, végétale ou micro-organique contenant des unités génétiques fonctionnelles qui ont une valeur effective ou potentielle; l'invention-crédation réalisée à partir de ressources génétiques comprend les inventions-crédations dont la réalisation utilise la fonction génétique des ressources génétiques.</p> <p>Lorsque le déposant demande un brevet pour une invention-crédation dont la réalisation utilise des ressources génétiques, il devra l'indiquer dans sa demande et remplir les formulaires requis délivrés par le Service de l'administration des brevets sous l'autorité du Conseil d'État.</p>	<p><b>circonstances dans lesquelles une demande de brevet d'invention est refusée</b> par le Service de l'administration des brevets sous l'autorité du Conseil d'État après examen du fond sont : [...]</p> <p>2) Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'[...] <b>article 26, paragraphe [...]</b> <b>cinq</b> [...] de la loi sur les brevets [...]</p>
Communauté andine	<p>Décision N° 391 de la Communauté andine portant régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques</p> <p><a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/223610">https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/223610</a></p>	<p><b>Titre 1 Définitions</b></p> <p><b>Ressources biologiques : les individus, les organismes ou les parties de ceux-ci, les populations ou toute autre composante biotique contenant une ressource génétique ou son produit dérivé ayant une valeur ou une utilisation réelles ou potentielles (...)</b></p>	<p><b>Dispositions complémentaires</b></p> <p>(...) Deuxièmement. Les pays membres ne reconnaissent aucun droit, <b>y compris de propriété intellectuelle, sur des ressources génétiques, produits dérivés ou produits synthétiques et</b></p>	<p><b>Dispositions complémentaires</b></p> <p>(...) Troisièmement. S'ils ont la certitude ou une présomption raisonnable que les produits ou procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou développés à partir de ressources</p>	<p><b>Dispositions complémentaires</b></p> <p>(...) Deuxièmement. Les pays membres <b>ne reconnaissent aucun droit, y compris de propriété intellectuelle,</b> sur des ressources génétiques, produits dérivés ou produits synthétiques et éléments intangibles</p>

		<p><b>Ressources génétiques : tout matériel biologique contenant des informations génétiques ayant une valeur ou une utilisation réelles ou potentielles</b></p>	<p><b>éléments intangibles associés obtenus ou développés par le biais d'une activité d'accès</b> non conforme aux dispositions de la présente décision. De plus, le pays membre concerné peut <b>agir en nullité et engager toute autre action</b> appropriée dans les pays ayant accordé de tels droits ou titres de protection.</p>	<p>génétiques ou de dérivés originaires de l'un des pays membres, les offices nationaux compétents en matière de propriété intellectuelle exigent de la part du déposant, <b>à titre de condition indispensable de l'obtention du droit demandé</b>, qu'il fournisse le <b>numéro d'enregistrement du contrat d'accès ainsi qu'une copie de ce dernier.</b></p>	<p>associés <b>obtenus ou développés par le biais d'une activité d'accès non conforme aux dispositions de la présente décision.</b> De plus, le pays membre concerné peut <b>agir en nullité et engager toute autre action</b> appropriée dans les pays ayant accordé de tels droits ou titres de protection</p>
Costa Rica	<p>Loi n° 7788 du 30 avril 1998 sur la biodiversité (telle que modifiée jusqu'à la loi n° 10133 du 14 mars 2022)</p> <p><a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21875">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21875</a></p>	<p><b>ARTICLE 80</b> Obligation de consultation préalable. L'Office national des semences et les services d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle et industrielle sont tenus de consulter le bureau technique de la Commission avant d'accorder la <b>protection des droits de propriété intellectuelle ou industrielle aux innovations qui intègrent des éléments de la biodiversité.</b> Le certificat d'origine émis par le bureau technique de la Commission ainsi que le consentement préalable seront systématiquement présentés.</p>	<p><b>ARTICLE 80</b> Obligation de consultation préalable. L'Office national des semences et les services d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle et industrielle sont tenus de consulter le bureau technique de la Commission <b>avant d'accorder la protection des droits de propriété intellectuelle ou industrielle aux innovations qui intègrent des éléments de la biodiversité.</b> Le certificat d'origine émis par le bureau technique de la Commission ainsi que le consentement préalable seront systématiquement</p>	<p><b>ARTICLE 80</b> Obligation de consultation préalable. L'Office national des semences et les services d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle et industrielle sont tenus de consulter le bureau technique de la Commission avant d'accorder la protection des droits de propriété intellectuelle ou industrielle aux innovations qui intègrent des éléments de la biodiversité. <b>Le certificat d'origine émis par le bureau technique de la Commission ainsi que le consentement</b></p>	<p><b>ARTICLE 80</b> Obligation de consultation préalable. L'Office national des semences et les services d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle et industrielle sont tenus de consulter le bureau technique de la Commission avant d'accorder la protection des droits de propriété intellectuelle ou industrielle aux innovations qui intègrent des éléments de la biodiversité. Le certificat d'origine émis par le bureau technique de la Commission ainsi que le consentement préalable seront systématiquement présentés. <b>Toute opposition justifiée du bureau</b></p>



			présentés. Toute opposition justifiée du bureau technique interdira l'enregistrement du brevet ou l'octroi du droit de protection de l'innovation.	<b>préalable seront systématiquement présentés.</b> Toute opposition justifiée du bureau technique interdira l'enregistrement du brevet ou l'octroi du droit de protection de l'innovation.	<b>technique interdira l'enregistrement du brevet ou l'octroi du droit de protection de l'innovation.</b>
Cuba	Décret-Loi n° 290 du 20 novembre 2011, sur les inventions, les dessins et modèles industriels  <a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=12026">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=12026</a>	<b>Article 26.1.</b> Matériel biologique	<b>Article 26.1.- Pour obtenir un brevet,</b> le déposant doit déposer auprès de l'office la demande appropriée, accompagnée des documents suivants : [...] j) une copie de l'autorisation expresse préalable d'accès au matériel biologique, délivrée par l'autorité compétente conformément à la législation applicable, <b>lorsque l'invention concerne ce type de matériel, y compris le matériel génétique et les parties et éléments qui en sont dérivés pour lesquels Cuba est le pays d'origine ou qui existe à Cuba comme espèce domestiquée ou cultivée;</b> k) déclaration stipulant que le <b>matériel biologique auquel l'invention se rapporte a été obtenue dans le territoire de la République de Cuba,</b>	<b>Article 26.1.- Pour obtenir un brevet,</b> le déposant doit déposer auprès de l'office la demande appropriée, accompagnée des documents suivants : [...] j) <b>une copie de l'autorisation expresse préalable d'accès au matériel biologique,</b> délivrée par l'autorité compétente conformément à la législation applicable, lorsque l'invention concerne ce type de matériel, y compris le matériel génétique et les parties et éléments qui en sont dérivés pour lesquels Cuba est le pays d'origine ou qui existe à Cuba comme espèce domestiquée ou cultivée; k) déclaration stipulant que le <b>matériel biologique auquel l'invention se rapporte a été obtenue dans le</b>	<b>ARTICLE 32.1.-</b> S'il s'avère que les documents soumis contiennent des omissions ou des erreurs, le déposant en sera notifié et devra rectifier ces erreurs ou omissions, moyennant paiement de l'amende appropriée, dans les 60 jours à partir de la date de notification. Le déposant peut toutefois, avant l'expiration de ce délai, demander à l'office 30 jours supplémentaires, moyennant paiement de l'amende appropriée. 2. Si le déposant ne procède pas à la correction desdites omissions ou erreurs dans le délai imparti, sa demande sera <b>réputée abandonnée</b> , sans qu'aucun droit ne subsiste, sauf si le déposant devait effectuer des corrections portant uniquement sur la règle d'unité de l'invention, auquel cas l'examen

			<p>auquel cas elle devra indiquer le pays d'origine et la source du matériel biologique et des savoirs traditionnels associés audit matériel, ainsi que le consentement d'accès préalable en connaissance de cause; [...]</p>	<p><b>territoire de la République de Cuba</b>, auquel cas elle devra indiquer le pays d'origine et la source du matériel biologique et des savoirs traditionnels associés audit matériel, ainsi que le consentement d'accès préalable en connaissance de cause; [...]</p>	<p>portera sur la première revendication indépendante déposée ainsi que toutes les revendications apparentées qui sont conformes à la règle d'unité de l'invention.</p>
Danemark	<p>Ordonnance n° 2111 du 24 novembre 2021 sur les brevets et les certificats complémentaires de protection</p> <p>(<a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/584476">https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/584476</a>)</p>	<p><b>Partie I chapitre 2 3.5) (...)</b> <b>matériel biologique</b></p>	<p><b>Partie I chapitre 2</b> <i>Contenu et dépôt des demandes</i> [...] 3.- [...] 4) Lorsqu'une invention concerne du matériel biologique ou utilise du <b>matériel biologique</b>, la demande de brevet doit contenir des informations concernant l'origine géographique du matériel, si le déposant en a connaissance. Si le déposant n'a pas connaissance des informations concernant l'origine géographique du matériel, il doit le mentionner dans sa demande. L'absence d'indications concernant l'origine géographique du matériel ainsi que l'absence de mention concernant la non-connaissance de ces</p>	<p><b>Partie I chapitre 2</b> <i>Contenu et dépôt des demandes</i> [...] 3.- [...] 4) Lorsqu'une invention concerne du matériel biologique ou utilise du matériel biologique, la <b>demande de brevet doit contenir des informations concernant l'origine géographique du matériel, si le déposant en a connaissance. Si le déposant n'a pas connaissance des informations concernant l'origine géographique du matériel, il doit le mentionner dans sa demande.</b> L'absence d'indications concernant l'origine géographique du matériel ainsi que l'absence de mention</p>	<p><b>Partie I chapitre 2</b> <i>Contenu et dépôt des demandes</i> [...] 3.- [...] 4) Lorsqu'une invention concerne du matériel biologique ou utilise du matériel biologique, la demande de brevet doit contenir des informations concernant l'origine géographique du matériel, si le déposant en a connaissance. Si le déposant n'a pas connaissance des informations concernant l'origine géographique du matériel, il doit le mentionner dans sa demande. <b>L'absence d'indications concernant l'origine géographique du matériel ainsi que l'absence de mention concernant la non-connaissance de ces informations par le</b></p>

			informations par le déposant n'ont pas d'incidence sur l'examen et le traitement de la demande de brevet ni sur la validité des droits conférés par le brevet délivré.	concernant la non-connaissance de ces informations par le déposant n'ont pas d'incidence sur l'examen et le traitement de la demande de brevet ni sur la validité des droits conférés par le brevet délivré.	<b>déposant n'ont pas d'incidence sur l'examen et le traitement de la demande de brevet ni sur la validité des droits conférés par le brevet délivré.</b>
Djibouti	Loi n° 50/AN/09/6ème L du 19 juillet 2009 portant protection de la propriété industrielle  ( <a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/6124">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/6124</a> )	<b>Article 34 ressources génétiques ou biologiques, savoirs traditionnels</b>	<b>Article 34</b> La description de l'invention doit divulguer l'invention d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. La description de l'invention doit notamment : [...] b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour la recherche et l'examen de l'invention en cas de litige; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure doivent être cités de préférence; <b>lorsque l'invention revendiquée a été développée ou obtenue directement de ressources génétiques ou biologiques obtenues d'une source</b>	<b>Article 34</b> La description de l'invention doit divulguer l'invention d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. La description de l'invention doit notamment : [...] b) indiquer l'état de la technique antérieure qui, dans la mesure où le demandeur le connaît, peut être considéré comme utile pour l'intelligence de l'invention et pour la recherche et l'examen de l'invention en cas de litige; les documents servant à refléter l'état de la technique antérieure doivent être cités de préférence; lorsque l'invention revendiquée a été développée ou obtenue directement de ressources génétiques ou	<b>Article 41</b> Est <b>rejetée</b> toute demande de brevet : [...] g) <b>dont la description ou les revendications ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 34 et 35, notamment dans le cas où les revendications ne se fondent pas sur la description; [...]</b>

			particulière, ou de l'utilisation de connaissances traditionnelles obtenues d'une communauté particulière, la description doit indiquer la source de ces ressources ou connaissances, ainsi que la manière dont ils ont été obtenus;	biologiques obtenues d'une source particulière, ou de l'utilisation de connaissances traditionnelles obtenues d'une communauté particulière, la description doit indiquer la source de ces ressources ou connaissances, ainsi que la manière dont ils ont été obtenus;	
Égypte	Loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle  ( <a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=1301">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=1301</a> )	<b>Article 13</b> produit biologique, végétal ou animal, ou savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal, ou élément du patrimoine culturel ou environnemental	<b>Article 13</b> [...] <b>Lorsque l'invention fait intervenir un produit biologique, végétal ou animal, ou un savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal, ou un élément du patrimoine culturel ou environnemental,</b> l'inventeur doit avoir acquis les sources de manière légitime. [...]	<b>Article 13</b> [...] Lorsque l'invention fait intervenir un produit biologique, végétal ou animal, ou un savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal, ou un élément du patrimoine culturel ou environnemental, <b>l'inventeur doit avoir acquis les sources de manière légitime.</b> [...]	<b>Article 14</b> L'office des brevets peut, comme cela est stipulé dans le règlement d'application, exiger du déposant qu'il apporte des modifications ou éléments complémentaires que ledit office estime nécessaires pour que la demande soit conforme aux dispositions de l'article 13. <b>Si le déposant ne satisfait pas à cette exigence dans les trois mois suivant la notification qui lui en a été faite, il est considéré comme ayant retiré sa demande.</b> Le déposant peut, dans un délai de 30 jours et conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'application, recourir contre cette requête de

					l'office des brevets auprès du comité prévu à l'article 36.
	<p>Résolution du Conseil des ministres n° 1366 de 2003 relative à la mise en application des droits n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle, Livres Un, deux et quatre</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=7299">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=7299</a></p>	<p><b>Article 3</b> [...] produit biologique végétal ou animal, savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal, ou élément du patrimoine culturel ou environnemental</p>	<p><b>Article 3</b> <b>La demande de brevet doit être accompagnée de [...]</b> <b>3. Lorsque la demande concerne une invention ou un modèle d'utilité faisant intervenir un produit biologique végétal ou animal, un savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal, ou un élément du patrimoine culturel ou environnemental, elle sera accompagnée de documents prouvant que l'inventeur a acquis ses sources de manière légitime, conformément à la législation en vigueur dans la République arabe d'Égypte.</b></p>	<p><b>Article 3</b> La demande de brevet doit être accompagnée de [...] 3. Lorsque la demande concerne une invention ou un modèle d'utilité faisant intervenir un produit biologique végétal ou animal, un savoir traditionnel dans le domaine médical, agricole, industriel ou artisanal, ou un élément du patrimoine culturel ou environnemental, elle sera accompagnée de documents prouvant que l'inventeur a acquis ses sources de manière légitime, conformément à la législation en vigueur dans la République arabe d'Égypte.</p>	<p><b>Article 4</b> Les documents mentionnés aux points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 du présent règlement d'application peuvent être fournis dans un délai de quatre mois à partir de la date du dépôt de la demande. [...]</p> <p><b>Si les documents visés au paragraphe 1 ne sont pas fournis dans le délai imparti, selon le cas, la demande est considérée comme inexistante.</b></p>
Équateur	<p>Réglementation nationale régissant le régime commun d'accès aux ressources génétiques, conformément à la décision n° 391 de la Communauté andine (Décret exécutif n° 905 du 3 octobre 2011)</p> <p><a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/11842">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/11842</a></p>	<p><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><b>ARTICLE PREMIER</b> Ressource génétique ou produit dérivé d'une ressource génétique</p>	<p><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><b>ARTICLE PREMIER</b> <b>Avant d'accorder un droit de propriété intellectuelle, l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle demandera le numéro d'enregistrement du contrat d'accès et la copie dudit contrat, dès lors qu'existent</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><b>ARTICLE PREMIER</b> Avant d'accorder un droit de propriété intellectuelle, l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle demandera le numéro d'enregistrement du contrat d'accès et la copie dudit contrat,</p>	

			<p><b>des indications raisonnables ou une certitude que les produits ou les procédés pour lesquels une protection est demandée ont été obtenus d'une ressource génétique ou d'un produit dérivé d'une ressource génétique,</b> conformément à la Constitution et à la législation applicable.</p>	<p>dès lors qu'existent des indications raisonnables ou une certitude que les produits ou les procédés pour lesquels une protection est demandée ont été obtenus d'une ressource génétique ou d'un produit dérivé d'une ressource génétique, conformément à la Constitution et à la législation applicable.</p>	
	<p>Code organique sur l'économie sociale de la connaissance, la créativité et l'innovation (du 9 décembre 2016)</p> <p><a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16990">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16990</a></p>		<p><b>Article 282.- Brevet et divulgation de l'origine.</b> Conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels l'Équateur est partie, du présent Code et de ses règlements respectifs, pour le cas où l'objet d'une <b>demande de brevet implique l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés</b>, le déposant devra indiquer :</p> <p>1. Le pays où ces ressources ou savoirs traditionnels associés ont été obtenus; et, <b>2. La source, notamment des détails sur l'organe, le cas échéant, auprès duquel ces ressources ou</b></p>	<p><b>Article 282.- Brevet et divulgation de l'origine.</b> Conformément aux dispositions des traités internationaux auxquels l'Équateur est partie, du présent Code et de ses règlements respectifs, pour le cas où l'objet d'une demande de brevet implique l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés, le déposant devra indiquer :</p> <p>1. Le pays où ces ressources ou savoirs traditionnels associés ont été obtenus; et, <b>2. La source, notamment des détails sur l'organe, le cas échéant, auprès duquel ces ressources ou</b></p>	<p><b>Article 303.- Nullité absolue du brevet.</b> L'autorité nationale compétente pour les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle prononce, d'office ou à la demande de toute personne manifestant un intérêt légitime, et à tout moment, <b>la nullité absolue du brevet</b> dans les cas suivants : [...] 7. Le cas échéant, la copie du contrat d'accès n'a pas été présentée, lorsque les produits ou les procédés pour lesquels le brevet est demandé ont été obtenus ou mis au point à partir de ressources génétiques, ou de produits dérivés de celles-ci originaires de l'Équateur;</p>

			<p><b>savoirs traditionnels associés ont été obtenus. Une copie d'un certificat de conformité internationalement reconnu, avec la loi relative à l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels associés, sera également jointe. Si un certificat de conformité internationalement reconnu n'est pas applicable dans le pays fournisseur, le déposant fournira les informations pertinentes relatives à sa conformité avec le consentement préalable, l'accès et le partage juste et équitable des avantages, conformément aux exigences de la législation nationale du pays qui fournit les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés, en l'occurrence, le pays d'origine de ces ressources ou un pays qui a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés conformément à la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments</b></p>	<p><b>savoirs traditionnels associés ont été obtenus. Une copie d'un certificat de conformité internationalement reconnu, avec la loi relative à l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels associés, sera également jointe. Si un certificat de conformité internationalement reconnu n'est pas applicable dans le pays fournisseur, le déposant fournira les informations pertinentes relatives à sa conformité avec le consentement préalable, l'accès et le partage juste et équitable des avantages, conformément aux exigences de la législation nationale du pays qui fournit les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés, en l'occurrence, le pays d'origine de ces ressources ou un pays qui a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés conformément à la</b></p>	<p>8. Le cas échéant, une copie du document attestant la concession de la licence ou l'octroi de l'autorisation portant sur l'utilisation des savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales de l'Équateur ou des pays membres de la Communauté andine n'a pas été présentée, lorsque les produits ou les procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou mis au point à partir de ces savoirs originaires de l'Équateur ou de l'un quelconque des pays membres de la Communauté andine; 9. Brevets délivrés en violation de l'article 282; Lorsque la nullité n'affecte que certaines revendications ou parties d'une revendication, la nullité est prononcée uniquement en ce qui concerne les revendications affectées ou les parties des revendications affectées, selon le cas. La déclaration de nullité invalide rétroactivement depuis la date de dépôt de la demande les effets du brevet, de la revendication ou des</p>
--	--	--	---	--	--

			internationaux auxquels l'Équateur est partie.	<b>Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments internationaux auxquels l'Équateur est partie.</b>	parties de la revendication en cause.
Espagne	Loi sur les brevets n° 24/2015 du 24 juillet 2015 (telle que modifiée par la loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018)  ( <a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16711">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16711</a> )	<b>Article 23.2)</b> matériel biologique	<b>Article 23</b> Exigences relatives aux demandes [...] <b>2. Lorsque l'invention porte sur des matériels biologiques d'origine animale ou végétale</b> , la demande de brevet doit comporter une mention de l'origine géographique ou du lieu d'origine du matériel en question, si cette information est connue. L'information est sans effet sur la validité du brevet. [...]	<b>Article 23</b> Exigences relatives aux demandes [...] 2. Lorsque l'invention porte sur des matériels biologiques d'origine animale ou végétale, <b>la demande de brevet doit comporter une mention de l'origine géographique ou du lieu d'origine du matériel en question, si cette information est connue.</b> Cette information est sans effet sur la validité du brevet.  Dans les cas visés dans le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les mesures de conformité pour les utilisateurs du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	<b>Article 23</b> Exigences relatives aux demandes [...] 2. Lorsque l'invention porte sur des matériels biologiques d'origine animale ou végétale, la demande de brevet doit comporter une mention de l'origine géographique ou du lieu d'origine du matériel en question, si cette information est connue. <b>Cette information est sans effet sur la validité du brevet.</b>  Dans les cas visés dans le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les mesures de conformité pour les utilisateurs du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union, la demande de brevet doit également comporter, dans la mesure déterminée par



				<p>dans l'Union, la demande de brevet doit également comporter, dans la mesure déterminée par le règlement, les <b>informations que les utilisateurs de ces ressources sont dans l'obligation de conserver, conformément aux dispositions de la réglementation sus-mentionnée.</b> Cette information est elle aussi sans effet sur la validité du brevet.</p>	<p>le règlement, les informations que les utilisateurs de ces ressources sont dans l'obligation de conserver, conformément aux dispositions de la réglementation sus-mentionnée. <b>Cette information est elle aussi sans effet sur la validité du brevet.</b></p>
Ethiopie	<p>Proclamation n° 482/2006 sur l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs communautaires et aux droits communautaires</p> <p><a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/5559">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/5559</a>)</p>	<p><b>Article 17</b> ressources génétiques, savoirs traditionnels</p>	<p><b>Article 17</b> <b>Obligations du détenteur du permis d'accès</b> Les obligations du détenteur d'un permis d'accès sont les suivantes : [...] 12) lorsqu'il demande l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle sur des ressources génétiques acquises ou sur des parties de celles-ci, le détenteur négocie un nouvel accord avec l'Institut, conformément à la législation éthiopienne pertinente; 13) le détenteur ne demande pas l'octroi d'un brevet ou de tout autre droit de propriété intellectuelle sur le savoir traditionnel acquis sans avoir</p>	<p><b>Article 17</b> <b>Obligations du détenteur du permis d'accès</b> Les obligations du détenteur d'un permis d'accès sont les suivantes : [...] 12) lorsqu'il demande l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle sur des ressources génétiques acquises ou sur des parties de celles-ci, le détenteur <b>négocie un nouvel accord avec l'Institut, conformément à la législation éthiopienne pertinente;</b> 13) le détenteur ne demande pas l'octroi d'un brevet ou de tout autre droit de</p>	

			<p>obtenu au préalable le consentement écrit et explicite de l'Institut; 14) dans sa demande d'octroi du droit de propriété commerciale du produit concerné, le détenteur indique le lieu d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels acquis; [...]</p>	<p>propriété intellectuelle sur le savoir traditionnel acquis sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit et explicite de l'Institut; 14) dans sa demande d'octroi du droit de propriété commerciale du produit concerné, le détenteur <b>indique le lieu</b> d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels acquis; [...]</p>	
France	<p>Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</p> <p>(<a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16565">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16565</a>)</p>	<p><b>Art. L. 412-18.-II</b> Ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées</p>	<p><b>Art. L. 412-18.-II</b> Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou aux autorités compétentes mentionnées au premier alinéa du présent II les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 précité, dans les cas suivants : [...] b) [...] Lorsque cette <b>[utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] conduit à une demande de brevet,</b></p>	<p><b>Art. L. 412-18.-II</b> Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou aux autorités compétentes mentionnées au premier alinéa du présent II <b>les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n°4511/2014 du 16 avril 2014</b> [...]</p>	<p><b>Article 39</b> [...] Est puni d'un an d'<b>emprisonnement</b> et de <b>150 000 € d'amende</b> : 1 ° Le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, au sens de l'article L. 412-3 L. 412-4, sans disposer des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité lorsqu'ils sont obligatoires; 2 ° Le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès</p>

			<p>les informations mentionnées au premier alinéa du présent II sont adressées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à la seule initiative du déclarant. L'INPI procède alors aux démarches normales de l'examen de la demande de brevet et à l'attribution d'une date de dépôt et transmet les informations sans examen à l'autorité compétente chargée de l'application des règles édictées par l'Union européenne visant à ce que chaque État membre contrôle que l'utilisateur sur son territoire de ressources génétiques et, le cas échéant, de connaissances traditionnelles associées à ces ressources y a eu accès dans le respect de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable.</p>		<p>et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en application du même article 4. L'amende est portée à <b>un million d'euros</b> lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1 ° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale. II. Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues au I du présent article encourent également, à titre de peine complémentaire, <b>l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter</b>, en application des articles L. 412-8 et L. 412-9, <b>une autorisation d'accès aux ressources génétiques</b> ou à certaines catégories d'entre elles <b>et aux connaissances traditionnelles</b> associées en vue de leur utilisation commerciale.</p>
Inde	Loi sur les brevets, 1970 (loi n° 39 de 1970, modifiée jusqu'à la loi (modificative) n° 15	<b>Article 10.4)d)ii)</b> matériel biologique	<b>Article 10.4)d)ii)</b> ii) Si le déposant mentionne un matériel	<b>Article 10.4)d)ii)</b> ii) Si le déposant mentionne un	<b>Article 64 Révocation des brevets.</b> 1) Sous réserve des

	<p>de 2005)</p> <p>(<a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/20694">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/20694</a>)</p>		<p>biologique dans le mémoire descriptif ne pouvant être décrit de manière à satisfaire les clauses a) et b), et si ledit matériel n'est pas disponible au public, la demande doit être complétée en transmettant le matériel à une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest et en satisfaisant les conditions suivantes, à savoir : [...] d) indiquer la source et l'origine géographique du matériel biologique dans le mémoire descriptif, <b>si celui-ci est utilisé dans une invention.</b></p>	<p>matériel biologique dans le mémoire descriptif ne pouvant être décrit de manière à satisfaire les clauses a) et b), et si ledit matériel n'est pas disponible au public, la demande doit être complétée en transmettant le matériel à une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest et en satisfaisant les conditions suivantes, à savoir : [...] d) <b>indiquer la source et l'origine géographique du matériel biologique dans le mémoire descriptif</b>, si celui-ci est utilisé dans une invention.</p>	<p>dispositions énoncées dans la présente loi, un brevet, qu'il soit délivré avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peut <b>être révoqué</b> à la demande de toute personne intéressée ou du Gouvernement central auprès du Comité d'appel, ou par demande reconventionnelle dans le cadre d'une action intentée par la Haute Cour pour atteinte au brevet, sur la base de l'un ou l'autre des motifs suivants : [...] p) le <b>mémoire descriptif complet ne divulgue pas la source ou l'origine géographique du matériel biologique utilisé aux fins de l'invention, ou donne de fausses indications à cet égard;</b> [...]</p>
Indonésie	<p>Loi n° 13 de 2016 sur les brevets, Indonésie</p> <p>(<a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16392">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=16392</a>)</p>	<p><b>Article 26</b> Ressources génétiques ou savoirs traditionnels</p>	<p><b>Article 26</b> 1) <b>Si une invention est liée à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels, ou en est dérivée</b>, il est obligatoire de divulguer de façon claire et avec exactitude l'origine des ressources génétiques et des savoirs</p>	<p><b>Article 26</b> 1) Si une invention est liée à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels, ou en est dérivée, il est obligatoire de divulguer <b>de façon claire et avec exactitude l'origine des ressources génétiques et des</b></p>	

			<p>traditionnels concernés dans la description du brevet.</p> <p>2) Les informations concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels mentionnés à l'alinéa 1) qui précède sont approuvés par l'autorité compétente agréée par le gouvernement.</p> <p>3) Le partage des avantages et l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels utilisés, tels que décrits à l'alinéa 1) du présent article, doivent satisfaire aux exigences prévues dans la législation nationale et internationale en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.</p>	<p><b>savoirs traditionnels concernés dans la description du brevet.</b></p> <p>2) Les informations concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels mentionnés à l'alinéa 1) qui précède sont approuvés par l'autorité compétente agréée par le gouvernement.</p> <p>3) Le partage des avantages et l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels utilisés, tels que décrits à l'alinéa 1) du présent article, doivent satisfaire aux exigences prévues dans la législation nationale et internationale en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.</p>	
Iran	<p>Règlements relatifs à la loi sur la conservation et l'utilisation des ressources génétiques (2021) (telle que modifiée en 2023)</p> <p>(<a href="http://nazarat.shora-rc.ir/Forms/FileLoad.aspx?id=qLFdp8+nQ+w=&amp;TN=l7tLyhyOobj0SooAFUE3m3zd2MHOJ7gNcJaMEmt rHM4=&amp;NF=bH iIRfspeW0=">http://nazarat.shora-rc.ir/Forms/FileLoad.aspx?id=qLFdp8+nQ+w=&amp;TN=l7tLyhyOobj0SooAFUE3m3zd2MHOJ7gNcJaMEmt rHM4=&amp;NF=bH iIRfspeW0=</a>)</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des inventions au sens de la présente loi, ou sont exclus du champ de protection du brevet :</p> <p>5- Plantes, animaux, micro-organismes et leurs composants tels qu'ils existent à l'état naturel, variétés végétales et animales et leurs composants génétiques, les dérivés biologiques naturels ainsi que les procédés fondamentalement</p>	<p><b>Article 15</b></p> <p>Les documents suivants <b>seront annexés</b> à la demande :</p> <p>Notice : Concernant les ressources biologiques qui appartiennent à d'autres pays, <b>sous réserve de réciprocité</b>, le déposant <b>devra présenter</b> un permis d'accès.</p>	<p><b>Article 16</b></p> <p><b>Lorsque l'invention concerne des ressources biotechnologiques et génétiques, le déposant est tenu de transmettre les informations et documents suivants sous forme d'annexes à sa demande :</b></p> <p><b>1- Déclaration de</b></p>	<p><b>Article 67</b></p> <p>La cour compétente <b>invalidera un brevet</b> dès lors que :</p> <p>Notice 1 : Concernant les ressources génétiques et biologiques ainsi que les composants qui sont brevetables au sens de la présente loi, <b>la transmission de fausses informations sur l'origine géographique, le lieu</b></p>

		<p>biologiques et naturels.</p> <p>Notice 1 : Ne sont pas considérés comme éléments à faire figurer au présent paragraphe les micro-organismes génétiquement manipulés et les procédés microbiologiques de production et duplication obtenus par une interférence humaine directe dans leur composition génétique et dont les caractéristiques ne peuvent normalement pas être obtenues à partir d'espèces naturelles, ni les procédés biologiques basés sur une conception technique et une interférence humaine et présentant des conditions de brevetabilité.</p>		<p><b>l'origine géographique des ressources biologiques naturelles utilisées pour la réalisation de l'invention et les modalités d'accès aux dites ressources,</b></p> <p><b>2- Déclaration du lieu de conservation et des modalités d'accès des ressources biologiques dont l'origine géographique est inconnue,</b></p> <p><b>3- Certification de dépôt des échantillons génétiques ou biologiques auprès de centres de stockage génétique et biologique, lorsque, de l'avis discrétionnaire de l'office des brevets, leur description est impossible.</b></p>	<p><b>de conservation ou les modalités d'accès aux ressources génétiques employées, ainsi que le non-respect des lois et règlements relatifs aux modalités d'accès aux ressources génétiques entraîneront l'invalidation du brevet.</b></p> <p><b>Article 8</b> Les actes suivants seront constitutifs d'infractions et le contrevenant sera condamné aux sanctions pertinentes prononcées par la cour compétente :</p> <p><b>a) L'accès à, et l'utilisation de, ressources génétiques non conformes aux dispositions de la présente loi, et l'exportation de ressources génétiques à des fins d'accès à, et d'utilisation de, ressources génétiques, sans l'autorisation de l'institution responsable en l'espèce, seront sanctionnés par un ou plusieurs types de peines discrétionnaires de</b></p>
--	--	--	--	--	--

					niveau 5 et 6 respectivement. [...]
Italie	Code de la propriété industrielle (Décret législatif n° 30 du 10 février 2005 modifié jusqu'à la loi n° 102 du 24 juillet 2023)  ( <a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21556">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21556</a> )	<b>Article 170 – bis</b> matériel biologique d'origine animale ou végétale	<b>Article 170 – bis</b> <b>Obligations concernant les inventions biotechnologiques</b> [...] 2. La provenance du <b>matériel biologique</b> d'origine animale ou végétale, <b>qui est la base de l'invention</b> , doit être déclarée avec la demande de brevet avec toutes les références au pays d'origine, afin de vérifier le respect de la législation à l'importation et à l'exportation, et en relation avec l'organisme biologique duquel elle a été isolée. [...].	<b>Article 170 – bis</b> <b>Obligations concernant les inventions biotechnologiques</b> [...] 2. <b>La provenance</b> du matériel biologique d'origine animale ou végétale, qui est la base de l'invention, doit être déclarée avec la demande de brevet <b>avec toutes les références au pays d'origine</b> , afin de vérifier le respect de la législation à l'importation et à l'exportation, <b>et en relation avec l'organisme biologique duquel elle a été isolée.</b> [...].	<b>Article 170 – bis</b> <b>Obligations concernant les inventions biotechnologiques</b> [...] 7. Si l'Office italien des brevets et des marques établit le manque de respect des conditions requises pour faire breveter une invention biotechnologique ou le manquement de déposer les déclarations en application des paragraphes 2, 3 et 4, il poursuivra la procédure conformément à l'article 173, paragraphe 7; et s'il établit l'absence des conditions requises pour faire breveter une invention telles qu'énoncées aux articles 81 – quater et quinquies – et 162, <b>il rejettera la demande.</b>  <b>Article 170 – ter (Sanctions)</b> [...] 2. À moins que l'action ne constitue un crime, quiconque, dans la déclaration requise en vertu de l'article 170 – bis, paragraphe 2, <b>fait de fausses déclarations concernant la</b>

				<p><b>provenance du matériel biologique d'origine animale ou végétale, est puni d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 10 000 à 100 000 euros.</b> [...]</p> <p>4. Dans le cadre des limites minimales et maximales établies par le présent article, le montant des amendes administratives sera déterminé en prenant en considération les critères énoncés à l'article 11 de la loi n° 689 du 24 novembre 1981, le différent potentiel pour causer un préjudice à l'intérêt protégé que chaque infraction comporte dans l'abrége, les qualités personnelles spécifiques et l'avantage en termes de propriété que peut entraîner l'infraction pour le coupable ou la personne ou l'entité dans l'intérêt de laquelle il agit. [...]</p> <p><b>Article 173</b> <b>Observations</b> 7. Avant de rejeter tout ou partie d'une demande ou d'une requête y afférente, pour des raisons non</p>
--	--	--	--	---



					avancées dans les observations stipulées au paragraphe 1, l'Office italien des brevets et des marques assigne au déposant un terme de deux mois pour soumettre ses observations. Une fois expiré ce terme, si aucune observation n'a été formulée ou si l'Office ne peut concevoir d'accepter les observations formulées, <b>la demande ou requête est rejetée en tout ou partie.</b>
Kirghizistan	Loi de la République kirghize n° 116 du 31 juillet 2007 sur la protection des savoirs traditionnels  ( <a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5571">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5571</a> )	savoirs traditionnels	<b>Article 8</b> <b>Délivrance de brevets pour les objets créés sur la base de savoirs traditionnels</b> [...] <b>Lors de la délivrance de brevets pour les objets créés sur la base de savoirs traditionnels,</b> l'invention présentée dans la demande doit contenir l'origine des savoirs traditionnels utilisés comme état de la technique ou prototype. Le déposant doit indiquer la source permettant de rendre les savoirs traditionnels disponibles pour le public. [...]	<b>Article 8</b> <b>Délivrance de brevets pour les objets créés sur la base de savoirs traditionnels</b> [...] Lors de la délivrance de brevets pour les objets créés sur la base de savoirs traditionnels, l'invention présentée dans la demande doit contenir <b>l'origine des savoirs traditionnels utilisés comme état de la technique ou prototype.</b> Le déposant doit indiquer la source permettant de rendre les savoirs traditionnels disponibles pour le public. [...]  <b>Article 9</b>	

				<p><b>Demande d'enregistrement et d'octroi du droit d'utiliser des savoirs traditionnels, ou d'octroi du droit d'utiliser des savoirs traditionnels enregistrés</b> [...]</p> <p>Une demande doit contenir les éléments suivants :</p> <p><b>1) demande d'enregistrement de savoirs traditionnels et d'octroi du droit d'utiliser les savoirs traditionnels, ou d'octroi du droit d'utiliser les savoirs traditionnels enregistrés en indiquant le déposant ainsi que son emplacement géographique et son lieu de résidence;</b></p> <p><b>2) description spécifique et complète des savoirs traditionnels, notamment : point d'origine des savoirs traditionnels (frontières d'un objet géographique); description des ressources génétiques qui sont utilisées en rapport avec des savoirs traditionnels</b></p>	
--	--	--	--	--	--

			<p><b>particuliers; domaine de la demande et résultats positifs escomptés des savoirs traditionnels utilisés; informations concernant des publications publiées précédemment et portant sur des savoirs traditionnels en particulier.</b></p> <p>Les documents suivants doivent être  joints à la demande :</p> <p>1) Un document officiel délivré par l'administration compétente confirmant une possibilité d'application pratique des savoirs traditionnels et les résultats positifs de leur utilisation dans le domaine d'activité concerné.</p> <p>2) Conclusion de l'organe ou des organes compétent(s) confirmant l'appartenance du déposant à une communauté locale ou sa situation dans l'objet géographique sur lequel portent les savoirs traditionnels. En cas de dépôt de la demande d'enregistrement de savoirs traditionnels</p>	
--	--	--	--	--

				par des organes d'État, ladite conclusion ne sera pas demandée. 3) <b>Pour un déposant étranger, un document confirmant son droit pour les savoirs traditionnels dans le pays d'origine.</b> [...]	
Namibie	Loi sur la propriété industrielle de 2012 (Loi n° 1 de 2012) (modifiée par la Loi n° 8 de 2016)  ( <a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21942">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/21942</a> )	<b>Demande de brevet</b>  <b>Article 24.2)</b> ressources biologiques ou autochtones associées et savoirs traditionnels	<b>Demande de brevet</b>  <b>Article 24.2)</b> Lorsque l'objet d'une demande de brevet dérive de, ou est développé avec, des ressources biologiques ou autochtones associées, ou des savoirs traditionnels, le déposant doit indiquer dans sa demande de brevet le pays qui a fourni les ressources autochtones associées ou les savoirs traditionnels, leur source dans le pays fournisseur, et, après une enquête d'identification raisonnable, le pays d'origine et toute autre information qui pourrait être requise concernant la source ou la nature des ressources.	<b>Demande de brevet</b>  <b>Article 24.2)</b> Lorsque l'objet d'une demande de brevet dérive de, ou est développé avec, des ressources biologiques ou autochtones associées, ou des savoirs traditionnels, le déposant doit indiquer dans sa demande de brevet le pays qui a fourni les ressources autochtones associées ou les savoirs traditionnels, leur source dans le pays fournisseur, et, après une enquête d'identification raisonnable, le pays d'origine et toute autre information qui pourrait être requise concernant la source ou la nature des ressources.	<b>Invalidation de brevet</b>  <b>Article 65</b> [...] 3) Conformément à l'article 67, le Tribunal invalide le brevet si la personne qui demande l'invalidation prouve que l'un quelconque des motifs d'invalidation suivants s'applique au brevet – [...] e) l'une quelconque des exigences prescrites aux articles [...] 24 [...] n'a pas été respectée.

<p>Norvège</p>	<p>Loi sur les brevets (Loi n° 9 du 15 décembre 1967) (version consolidée 2019)</p> <p><a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/19563">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/19563</a></p> <p>(Version anglaise officielle disponible sur <a href="https://www.patentstyret.no/en/norwegian-patents-act">https://www.patentstyret.no/en/norwegian-patents-act</a>)</p>	<p><b>Chapitre 2</b></p> <p><b>Article 8.b)</b> Ressources biologiques et savoirs traditionnels</p>	<p><b>Chapitre 2</b></p> <p><b>Article 8.b)</b> <b>Si une invention porte sur des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels ou est fondée sur leur utilisation</b>, la demande de brevet doit contenir des informations relatives au pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu ces ressources ou ces savoirs (pays fournisseur). S'il s'ensuit des dispositions de la législation nationale du pays fournisseur que l'accès aux ressources biologiques, ou l'utilisation des savoirs traditionnels, doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit indiquer si un tel consentement a été obtenu. <b>Si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels</b>, la demande doit également faire état du pays d'origine. [...] <b>Si la législation nationale du pays d'origine exige que</b></p>	<p><b>Chapitre 2</b></p> <p><b>Article 8.b)</b> Si une invention porte sur des matériels biologiques ou des savoirs traditionnels ou est fondée sur leur utilisation, la demande de brevet doit contenir des <b>informations relatives au pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu ces matériels ou ces savoirs (pays fournisseur)</b>. S'il s'ensuit des dispositions de la législation nationale du pays fournisseur que l'accès aux ressources biologiques, ou l'utilisation des savoirs traditionnels, doit faire l'objet d'un consentement préalable, <b>la demande doit indiquer si un tel consentement a été obtenu</b>. Si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels, la demande doit également faire état du <b>pays d'origine</b>. [...] Si la législation</p>	<p><b>Chapitre 2</b></p> <p><b>Article 8.b)</b> [...] Tout manquement à l'obligation de divulgation des informations est passible d'une <b>sanction</b>, conformément au paragraphe 221 du Code civil pénal général. <b>L'obligation de divulgation des informations est sans préjudice du traitement des demandes ou de la validité des droits découlant des brevets délivrés.</b></p>
----------------	--	---	--	--	---

			<p><b>l'accès aux ressources biologiques ou l'utilisation de savoirs traditionnels fasse l'objet d'un consentement préalable</b>, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu. <b>Si les informations visées dans le présent alinéa ne sont pas connues</b>, le déposant doit l'indiquer. [...]</p> <p><b>Lorsque les ressources biologiques sont acquises conformément à l'article 12 n° 2 et 3 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du 3 novembre 2001</b>, un exemplaire d'un accord de transfert de matériel standard conformément à l'article 12.4 du Traité doit être joint à la demande de brevet au lieu des informations mentionnées aux paragraphes deux et trois. [...]</p>	<p>nationale du pays d'origine exige que l'accès aux ressources biologiques ou l'utilisation de savoirs traditionnels fasse l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser <b>si ce consentement a été obtenu</b>. Si les informations visées dans le présent alinéa ne sont pas connues, <b>le déposant doit l'indiquer</b>. L'obligation de divulguer l'information concernant les ressources biologiques au titre des paragraphes 1 et 2 s'applique, même dans les cas où l'inventeur a modifié la structure du matériel reçu. L'obligation de divulgation des informations ne s'applique pas au matériel biologique issu du corps humain. Lorsque les ressources biologiques sont acquises conformément à l'article 12 n° 2 et 3 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture du</p>	
--	--	--	--	--	--

				3 novembre 2001, un exemplaire d'un accord de transfert de matériel standard conformément à l'article 12.4 du Traité doit être joint à la demande de brevet au lieu des informations mentionnées aux paragraphes deux et trois. [...]	
	Règlement sur les brevets (Règlement n° 1417 du 14 décembre 2007 portant application de la loi norvégienne sur les brevets), (version consolidée 2017, état le 1 <sup>er</sup> septembre 2017)  <a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/18482">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/18482</a>	Contenu de la demande de brevet	<b>Chapitre 1. Demandes de brevet nationales</b>  <b>Article 2. Contenu de la demande</b> <b>La demande doit contenir les éléments suivants :</b> [...] 8. des informations sur le pays fournisseur et le pays d'origine des ressources biologiques conformément à l'article 8.b) de la Loi sur les brevets [...]	<b>Chapitre 1. Demandes de brevet nationales</b>  <b>Article 2. Contenu de la demande</b> La demande doit contenir les éléments suivants : [...] 8. <b>des informations sur le pays fournisseur et le pays d'origine des ressources biologiques</b> conformément à l'article 8.b) de la Loi sur les brevets [...]	
Ouganda	Loi de 2014 sur la propriété industrielle  <a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16480">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16480</a>	<b>21. Demande de brevet.</b> [...] <b>8) ressources biologiques, savoirs traditionnels</b>	<b>21. Demande de brevet.</b> [...] <b>8) La description doit comporter une identification claire de l'origine des ressources génétiques ou biologiques récoltées sur le territoire de l'Ouganda et qui ont été</b>	<b>21. Demande de brevet.</b> [...] <b>8) La description doit comporter une identification claire de l'origine des ressources génétiques ou biologiques récoltées sur le territoire de</b>	<b>Article 90</b> [...] <b>3) Le juge révoque ou invalide</b> l'enregistrement du brevet, ou du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel, pour l'un quelconque des motifs suivants : [...]

			directement ou indirectement utilisées dans la réalisation de l'invention revendiquée, ainsi que de tout élément des savoirs traditionnels associés ou non à ces ressources et qui ont été directement ou indirectement utilisées dans la réalisation de l'invention revendiquée sans le consentement préalable en connaissance de cause de ses créateurs individuels ou collectifs.	<b>l'Ouganda et qui ont été directement ou indirectement utilisées dans la réalisation de l'invention revendiquée, ainsi que de tout élément des savoirs traditionnels associés ou non à ces ressources et qui ont été directement ou indirectement utilisées dans la réalisation de l'invention revendiquée</b> sans le consentement préalable en connaissance de cause de ses créateurs individuels ou collectifs.	f) le brevet ne contient pas une description complète de l'invention, et n'établit pas celle-ci ni la manière dont elle doit être exécutée;
Panama	Décret exécutif n° 257 du 17 octobre 2006 régissant l'application de l'article 71 de la Loi générale sur l'environnement (Loi n° 41 du 1 <sup>er</sup> juillet 1998)  <a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=189178">http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=189178</a>	<b>Article 23</b> [...] f) matériel génétique et ressources génétiques et biologiques	<b>Article 23</b> Tous les contrats d'accès sont valables pour la durée fixée par l'Unité d'accès aux ressources génétiques (UNARGEN) en consultation avec le Comité technique scientifique et entraînent les obligations suivantes envers l'État : [...] <b>f) Toute demande de brevet pour un produit ou un procédé déposée auprès du Service d'enregistrement de la propriété</b>	<b>Article 23</b> Tous les contrats d'accès sont valables pour la durée fixée par l'Unité d'accès aux ressources génétiques (UNARGEN) en consultation avec le Comité technique scientifique et entraînent les obligations suivantes envers l'État : [...] f) Toute demande de brevet pour un produit ou un procédé déposée auprès du Service d'enregistrement de	<b>Article 52</b> En cas de non-respect des dispositions du présent décret exécutif sera sanctionné par : a) Un <b>avertissement par écrit</b> b) Une <b>amende</b> infligée par l'Autorité nationale de l'environnement conformément à l'article 114 de la Loi n° 41 de 1998. Dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende sera fixé en fonction de la nature de l'activité et des bénéfices tirés des produits obtenus;



			<b>industrielle, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, et auprès de l'un quelconque des offices des brevets des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)</b> doit contenir, à des fins d'information, une confirmation écrite de l'origine du matériel génétique et des ressources génétiques et biologiques utilisés pour développer l'invention ou le procédé; [...].	la propriété industrielle, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, et auprès de l'un quelconque des offices des brevets des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) doit contenir, à des fins d'information, une confirmation écrite de l'origine du matériel génétique et des ressources génétiques et biologiques utilisés pour développer l'invention ou le procédé; [...].	c) La <b>fermeture temporaire ou définitive</b> de l'établissement ou du laboratoire; d) <b>Interdiction de conclure des contrats avec l'État</b> pour obtenir l'accès à des ressources génétiques et biologiques; <b>Annulation temporaire ou définitive du permis d'accès.</b>
Pérou	Loi n° 27811 du 24 juillet 2002 établissant le Régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques  ( <a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3420">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3420</a> )	Savoir collectif  <b>Article 2.b)</b> Le "savoir collectif" s'entend du savoir accumulé au fil des générations par les peuples et communautés autochtones en ce qui concerne les propriétés, les usages et les caractéristiques de la diversité biologique. L'élément immatériel visé dans la Décision 391 de la Commission de l'Accord de Carthagène comprend ce type de savoir collectif.  <b>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DEUXIEME DISPOSITION.</b> Présentation du contrat de licence comme condition	<b>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DEUXIEME DISPOSITION.</b> Présentation du contrat de licence comme condition préalable d'obtention d'un brevet d'invention. <b>En cas de demande de brevet d'invention relatif à des produits ou à des procédés obtenus ou mis au point à partir d'un savoir collectif,</b> le déposant a l'obligation de présenter une copie du contrat de licence; la présentation de cette pièce est une condition	<b>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DEUXIEME DISPOSITION.</b> Présentation du contrat de licence comme condition préalable d'obtention d'un brevet d'invention. En cas de demande de brevet d'invention relatif à des produits ou à des procédés obtenus ou mis au point à partir d'un savoir collectif, le déposant a l'obligation de <b>présenter une copie du contrat de</b>	<b>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DEUXIEME DISPOSITION.</b> Présentation du contrat de licence comme condition préalable à l'octroi du

		<p>préalable d'obtention d'un brevet d'invention. En cas de demande de brevet d'invention relatif à des produits ou à des procédés obtenus ou mis au point à partir d'un savoir collectif, le déposant a l'obligation de présenter une copie du contrat de licence; la présentation de cette pièce est une condition préalable à l'octroi du droit correspondant, <b>sauf si le savoir collectif se trouve dans le domaine public.</b> Le non-respect de cette obligation entraîne le refus, ou le cas échéant, la nullité du brevet en question.</p>	<p>préalable à l'octroi du droit correspondant, sauf si le savoir collectif se trouve dans le domaine public. Le non-respect de cette obligation entraîne le refus, ou le cas échéant, la nullité du brevet en question.</p>	<p><b>licence;</b> la présentation de cette pièce est une condition préalable à l'octroi du droit correspondant, sauf si le savoir collectif se trouve dans le domaine public. Le non-respect de cette obligation entraîne le refus, ou le cas échéant, la nullité du brevet en question.</p>	<p>droit correspondant, sauf si le savoir collectif se trouve dans le domaine public. <b>Le non-respect de cette obligation entraîne le refus, ou le cas échéant, la nullité du brevet en question.</b></p>
Philippines	<p>Loi philippine sur le transfert technologique de 2009 (Loi de la République n° 10055)</p> <p><a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/9605">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/9605</a></p>		<p><b>Article III, alinéa 8.c)</b> Les droits et responsabilités des [instituts et institutions de recherche et de développement] <b>RDI se prévalant de fonds de recherche octroyés par les organismes publics de financement sont les suivants :</b> [...] c) Notifier aux organismes publics de financement, dans un délai raisonnable, toutes les demandes de droits de propriété industrielle, licences et cessions des droits de brevet. <b>Toutes les demandes de protection de la propriété intellectuelle</b> doivent divulguer toute biodiversité et toute</p>	<p><b>Article III, alinéa. 8.c)</b> Les droits et responsabilités des [instituts et institutions de recherche et de développement] RDI se prévalant de fonds de recherche octroyés par les organismes publics de financement sont les suivants : [...] (c) Notifier aux organismes publics de financement, dans un délai raisonnable, toutes les demandes de droits de propriété industrielle, licences et cessions des droits de brevet. Toutes les demandes de protection de la propriété intellectuelle doivent divulguer <b>toute biodiversité et toute ressource</b></p>	

			ressource génétique, tout savoir traditionnel, et tout système et pratique de savoir autochtone, tels que sont définis ces termes dans la Loi de la République n° 8371 ou de la Loi sur les droits des peuples autochtones et la Loi de la République n° 9 147 ou la Loi sur la nature. [...]	<b>génétique, tout savoir traditionnel, et tout système et pratique de savoir autochtone</b> , tels que sont définis ces termes dans la Loi de la République n° 8371 ou de la Loi sur les droits des peuples autochtones et la Loi de la République n° 9 147 ou la Loi sur la nature. [...]	
	Règles et règlements d'application de la Loi de la République n° 10055 (ordonnance administrative commune n° 02-2010)  ( <a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=9629">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=9629</a> )	<b>Règle 12</b> [...] <b>Article 3</b> [...] <b>c)</b> [...] diversité biologique, ressources ou matériel génétiques, savoirs traditionnels associés, et systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones	<b>Règle 12</b> [...] <b>Article 3</b> <b>Divulgations</b> La divulgation de tout droit de propriété intellectuelle potentiel ou de toute biodiversité ou de toute ressource génétique, de tout savoir traditionnel et de tout système et pratique de savoir autochtone est régie par les principes suivants : [...] c) S'agissant de la biodiversité, des ressources ou du matériel génétiques, des savoirs traditionnels connexes, et des systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones, les dispositions suivantes s'appliquent :	<b>Règle 12</b> [...] <b>Article 3</b> <b>Divulgations</b> La divulgation de tout droit de propriété intellectuelle potentiel ou de toute biodiversité ou de toute ressource génétique, de tout savoir traditionnel et de tout système et pratique de savoir autochtone est régie par les principes suivants : [...] c) S'agissant de la biodiversité, des ressources ou du matériel génétiques, des savoirs traditionnels connexes, et des systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones, les	<b>Règle 12</b> [...] <b>Article 3</b> <b>Divulgations</b> iii. Lorsque le RDI, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne dispose pas des informations nécessaires pour remplir la condition de la divulgation se rapportant à la biodiversité, aux ressources ou au matériel génétiques, aux savoirs traditionnels, et aux systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones, comme, par exemple, lorsqu'une plante stockée dans une banque de gènes a été collectée il y a plusieurs dizaines d'années et qu'aucune information sur sa source n'existe, le RDI transmettra une

			<p>i. Les RDI [instituts et institutions de recherche et de développement] fourniront aux organismes publics de financement une divulgation écrite relative à ce qui suit :</p> <p>1) toute biodiversité, ressource ou matériel génétique, tout savoir traditionnel connexe, et tout système et pratique de savoir autochtone utilisé dans la conception de l'objet contenu dans la demande ou sur la base duquel repose la conception dudit objet;</p> <p>2) la source primaire de toute diversité biologique, de toute ressource et de tout matériel génétiques, de tout savoir traditionnel connexe et de tout système et pratique de savoirs utilisés dans l'objet visé par la demande de droits de propriété intellectuelle ou qui en forme la base; ou</p> <p>3) la source secondaire, si aucune information sur la source primaire n'est disponible.</p> <p>ii. L'obligation de divulgation visée au présent article s'applique lorsque l'objet contenu dans une demande de droits</p>	<p>dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>i. Les RDI [instituts et institutions de recherche et de développement] fourniront aux organismes publics de financement une divulgation écrite relative à ce qui suit :</p> <p><b>1) toute biodiversité, ressource ou matériel génétique, tout savoir traditionnel connexe, et tout système et pratique de savoir autochtone utilisé dans la conception de l'objet contenu dans la demande ou sur la base duquel repose la conception dudit objet;</b></p> <p><b>2) la source primaire de toute diversité biologique, de toute ressource et de tout matériel génétique, de tout savoir traditionnel connexe et de tout système et pratique de savoirs des peuples et des communautés autochtones utilisés dans l'objet visé par la demande de droits de propriété intellectuelle ou qui en forme la base;</b></p>	<p>déclaration écrite sous serment de son (ses) chercheur(s) afin de certifier que celui-ci ou ceux-ci ne disposent pas des informations nécessaires ou que la source est inconnue, et d'en indiquer les raisons. <b>Les organismes publics de financement examineront la déclaration écrite sous serment afin de déterminer si elle est conforme à la condition de divulgation visée à la présente règle.</b> [...]</p> <p>v. Une demande de droits de propriété industrielle nationale ou internationale déposée par les organismes publics de financement auprès de l'office de propriété intellectuelle approprié doit inclure, dans l'abrégé ou la description de ladite demande, la même divulgation relative à la biodiversité, aux ressources ou au matériel génétiques, aux savoirs traditionnels connexes, et aux systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones utilisés dans la conception de l'objet</p>
--	--	--	---	--	--

			<p>de propriété industrielle nationale ou internationale est directement basée sur toute biodiversité, ressource génétique ou tout matériel, savoir traditionnel et tout système et pratique de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones auxquels les RDI ont eu accès avant le dépôt de la demande de droits de propriété industrielle. L'objet contenu dans la demande de droits de propriété industrielle doit dépendre des propriétés spécifiques ou être sciemment tiré de cette biodiversité et de ces ressources génétiques ou matériels, savoirs traditionnels, et systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones.</p> <p>iii. Lorsque le RDI, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne dispose pas des informations nécessaires pour remplir la condition de la divulgation se rapportant à la biodiversité, aux ressources génétiques ou au matériel, aux savoirs traditionnels, et</p>	<p><b>ou</b></p> <p><b>3) la source secondaire, si aucune information sur la source primaire n'est disponible.</b></p> <p>[...]</p> <p><b>iii. Lorsque le RDI, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne dispose pas des informations nécessaires pour remplir la condition de la divulgation se rapportant à la biodiversité, aux ressources génétiques</b> ou au matériel, aux savoirs traditionnels, et aux systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones.</p>	<p>contenu dans la demande ou sur la base desquels repose la conception dudit objet, même si <b>une telle divulgation n'est pas demandée pour l'octroi ou la délivrance d'une certification d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle.</b></p>
--	--	--	--	--	--

			<p>aux systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones, comme, par exemple, lorsqu'une plante stockée dans une banque de gènes a été collectée il y a plusieurs dizaines d'années et qu'aucune information sur sa source n'existe, le RDI transmettra une déclaration écrite sous serment de son (ses) chercheur(s) afin de certifier que celui-ci (ou ceux-ci) ne disposent pas des informations nécessaires ou que la source est inconnue, et d'en indiquer les raisons.</p> <p>Les organismes publics de financement examineront la déclaration écrite sous serment afin de déterminer si elle est conforme à la condition de divulgation visée à la présente règle.</p> <p>[...]</p> <p>v. Une demande de droits de propriété industrielle nationale ou internationale déposée par les organismes publics de financement auprès de l'office de propriété intellectuelle approprié doit inclure, dans</p>		
--	--	--	--	--	--

			<p>l'abrégé ou la description de ladite demande, la même divulgation relative à la biodiversité, aux ressources génétiques ou au matériel, aux savoirs traditionnels connexes, et aux systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones utilisés dans la conception de l'objet contenu dans la demande ou sur la base desquels repose la conception dudit objet, même si une telle divulgation n'est pas demandée pour l'octroi ou la délivrance d'une certification d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle.</p>		
	<p>Ordonnance administrative conjointe IPOPHEL-NCIP n° 01 de 2016: Règlement sur le dépôt et l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle concernant la protection des systèmes et pratiques de savoirs des peuples autochtones et des communautés culturelles</p> <p><a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/19227">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/19227</a></p>	<p><b>REGLE 2</b> <b>Champ d'application</b> Les présentes règles et réglementations s'appliquent à l'examen et à l'enregistrement des demandes de droits de propriété intellectuelle déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines qui utilisent les <b>systèmes et pratiques de savoirs des peuples autochtones et des communautés culturelles</b> et qui encouragent les créations et les innovations basées sur les traditions.</p> <p><b>REGLE 4</b></p>	<p><b>REGLE 2</b> <b>Champ d'application</b> Les présentes règles et réglementations s'appliquent à l'examen et à l'enregistrement des <b>demandes de droits de propriété intellectuelle</b> déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines <b>qui utilisent les systèmes et pratiques de savoirs des peuples autochtones et des communautés</b></p>	<p><b>REGLE 6</b> <b>Divulgations relatives aux demandes de droits de propriété intellectuelle</b> a) Une demande de droits de propriété intellectuelle déposée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines <b>doit inclure la divulgation relative aux systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés</b></p>	<p><b>REGLE 6</b> <b>Divulgations relatives aux demandes de droits de propriété intellectuelle</b> d) L'enregistrement de droits de propriété intellectuelle qui utilisent les systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones dans l'objet de la demande <b>ne sera effectué que s'il est en conformité avec l'obligation de divulgation en vertu</b></p>

		<p><b>Définition des termes</b>  Les “systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones” renvoient aux systèmes, institutions, mécanismes et technologies qui comprennent un ensemble irremplaçable de connaissances développées au fil du temps et qui comprennent des modes de relations entre et parmi des peuples et entre des peuples, leurs terres et leur environnement de ressources, notamment les relations du cadre social, politique, culturel, économique, religieux, qui découlent directement des réponses apportées par ces peuples autochtones à la nécessité de mettre en place des mécanismes d’adaptation leur permettant de survivre et de prospérer dans leurs conditions socio-culturelles et biophysiques (Règle II Article 1.f) Ordonnance administrative n° 01-98 du NCIP).  La référence aux systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones renvoie également aux expressions culturelles ou aux savoirs traditionnels et couvre les signes et symboles distinctifs associés aux peuples et aux communautés culturelles autochtones, sans se limiter à un domaine technique spécifique, et pouvant inclure également les connaissances agricoles, environnementales et médicales ainsi que les savoirs</p>	<p><b>culturelles</b> et qui encouragent les créations et les innovations basées sur les traditions.</p>	<p><b>culturelles autochtones utilisés dans l’objet de la demande, notamment la source ou l’origine géographique du système ou de la pratique de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones utilisé dans la demande.</b>  La demande de droit de propriété <b>doit contenir la divulgation des systèmes et pratiques de savoirs des peuples et des communautés culturelles autochtones, notamment une déclaration de conformité avec l’obligation de consentement libre et préalable en connaissance de cause des des peuples et des communautés culturelles autochtones concernées.</b></p>	<p><b>des présentes règles et réglementations, notamment, le consentement libre et préalable en connaissance de cause des communautés culturelles autochtones, même si une telle divulgation n’est pas requise pour la délivrance d’une certification d’enregistrement des droits de propriété intellectuelle. Si un enregistrement a été accordé en violation des présentes règles ou réglementations, l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines peut, en vertu de ses règles et réglementations, invalider l’enregistrement.</b></p>
--	--	--	--	--	--



		associés aux ressources génétiques.			
Roumanie	<p>Règlement d'application de la loi n ° 64/1991 sur les brevets (approuvé par la Décision du Gouvernement n° 547/2008)</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=8457">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=8457</a></p>	<p><b>ARTICLE 16</b></p> <p><b>Description de l'invention</b></p> <p>Savoirs traditionnels</p>	<p><b>ARTICLE 16</b></p> <p><b>Description de l'invention</b></p> <p>1) La description de l'invention, conformément à l'article 14, paragraphe 1), alinéa c) de la Loi, contiendra ce qui suit : [...] c) présentation de l'état de la technique considéré par le déposant comme utile pour la compréhension, la réalisation de la recherche documentaire, et l'examen de l'invention dont la protection est demandée, avec l'indication des documents qui l'étayent; au moins une solution considérée comme étant la plus proche de l'invention dont la protection est demandée doit être présentée; <b>lorsque l'état de la technique contient également des savoirs traditionnels</b>, cela, ainsi que sa source, si elle est connue, doit être explicitement indiquée dans la description;</p>	<p><b>ARTICLE 16</b></p> <p><b>Description de l'invention</b></p> <p>1) La description de l'invention, conformément à l'article 14, paragraphe 1), alinéa c) de la Loi, contiendra ce qui suit : [...] c) présentation de l'état de la technique considéré par le déposant comme utile pour la compréhension, la réalisation de la recherche documentaire, et l'examen de l'invention dont la protection est demandée, avec l'indication des documents qui l'étayent; au moins une solution considérée comme étant la plus proche de l'invention dont la protection est demandée doit être présentée; lorsque l'état de la technique contient également des savoirs traditionnels, <b>cela, ainsi que sa source, doit être</b></p>	

				explicitement indiquée dans la description; [...]	
	<p>Loi n° 64/1991 sur les brevets (modifiée jusqu'à la Loi n° 83/2014)</p> <p><a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/15734">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/15734</a></p>				<p><b>Art. 53 –</b></p> <p>1) L'inobservation d'une, ou plusieurs, exigence de forme concernant la demande de brevet ne constitue un motif de <b>révocation ou d'annulation du brevet, en totalité ou en partie, que si ladite inobservation résulte d'intentions frauduleuses.</b></p> <p>2) Un brevet ne sera pas révoqué ni annulé, en totalité ou en partie, sans donner à son titulaire la possibilité de présenter des observations relatives à la révocation ou à l'annulation et d'apporter, dans un délai raisonnable, des modifications ou corrections autorisées par la loi et les règlements d'application correspondants.</p>
Samoa	<p>Loi de 2011 sur la propriété intellectuelle (modifiée jusqu'à la Loi n° 16 de 2018 portant modification de la Loi sur la propriété intellectuelle)</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=13492">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=13492</a></p>	<p><b>Article 7</b> matériel biologique ou savoir à la disposition de toute communauté autochtone ou locale</p>	<p><b>Article 7- Demande de brevet</b> [...] 3) La demande doit contenir les éléments suivants : [...] g) une déclaration indiquant si <b>l'invention pour laquelle la protection est demandée est basée ou non sur des</b></p>	<p><b>Article 7- Demande de brevet</b> [...] 3) La demande doit contenir les éléments suivants : [...] g) <b>une déclaration indiquant si l'invention pour laquelle la protection est demandée est basée</b></p>	<p><b>Article 7- Demande de brevet</b> [...] 12) Si un déposant manque de produire des éléments de preuve tel qu'enjoint par le directeur des enregistrements conformément à l'alinéa 10), le directeur des enregistrements peut <b>interrompre le</b></p>

			<p><b>savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale, que ce soit de Samoa ou d'ailleurs;</b>  h) une déclaration divulguant la source et l'origine géographique de <b>tout matériel biologique utilisé pour l'invention;</b>  [...]  10) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 11), <b>si la demande est basée sur du matériel biologique ou des savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale ou si elle en découle,</b> le directeur de l'enregistrement peut enjoindre au déposant de fournir des éléments de preuve quant à son titre ou au pouvoir l'habilitant à faire usage de ce matériel ou de ces savoirs.  [...]</p> <p><b>22. Demande de brevet d'innovation</b>  [...]  3) La demande doit contenir les éléments suivants :  [...]  g) une déclaration indiquant si <b>l'invention pour laquelle la</b></p>	<p><b>ou non sur des savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale, que ce soit de Samoa ou d'ailleurs;</b>  h) <b>une déclaration divulguant la source et l'origine géographique de tout matériel biologique utilisé pour l'invention;</b>  [...]  10) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 11), si la demande est basée sur du matériel biologique ou des savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale ou si elle en découle, le directeur de l'enregistrement peut enjoindre au déposant de <b>fournir des éléments de preuve quant à son titre ou au pouvoir l'habilitant à faire usage de ce matériel ou de ces savoirs.</b>  [...]</p> <p><b>22. Demande de brevet d'innovation</b>  [...]  3) La demande doit contenir les éléments suivants :  [...]</p>	<p><b>traitement de la demande.</b></p> <p><b>17. Invalidation-</b>  1) Toute personne intéressée peut adresser à la Cour Suprême une requête en <b>invalidation de brevet.</b>  2) La Cour Suprême doit invalider le brevet si le déposant prouve que :  a) l'une quelconque des exigences visées aux articles 5 et 7 à 10 n'est pas remplie;  [...]</p> <p><b>22. Demande de brevet d'innovation</b>  [...]  12) Si un déposant manque de produire des éléments de preuve tel qu'enjoint par le directeur des enregistrements conformément à l'alinéa 10), le directeur des enregistrements peut <b>interrompre le traitement de la demande.</b></p> <p><b>28. Invalidation-</b>  1) Toute personne intéressée peut adresser au directeur de l'enregistrement une requête en <b>invalidation de brevet.</b>  2) Le directeur de l'enregistrement doit invalider le brevet si le</p>
--	--	--	--	--	---

			<p><b>protection est demandée est basée ou non sur des savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale, que ce soit de Samoa ou d'ailleurs;</b> et</p> <p>h) une déclaration divulguant la source et l'origine géographique de <b>tout matériel biologique utilisé pour l'invention;</b> [...]</p> <p>10) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 11), <b>si la demande est basée sur du matériel biologique ou des savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale ou si elle en découle,</b> le directeur de l'enregistrement peut enjoindre au déposant de fournir des éléments de preuve quant à son titre ou au pouvoir l'habilitant à faire usage de ce matériel ou de ces savoirs.</p>	<p>g) <b>une déclaration indiquant si l'invention pour laquelle la protection est demandée est basée ou non sur des savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale, que ce soit de Samoa ou d'ailleurs;</b> et</p> <p>h) une déclaration divulguant la source et l'origine géographique de <b>tout matériel biologique utilisé pour l'invention;</b> [...]</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa 11), si la demande est basée sur du matériel biologique ou des savoirs à la disposition de toute communauté autochtone ou locale ou si elle en découle, le directeur de l'enregistrement peut enjoindre au déposant de <b>fournir des éléments de preuve quant à son titre ou au pouvoir l'habilitant à faire usage de ce matériel ou de ces savoirs.</b></p>	<p>déposant prouve que : [...]</p> <p>b) la description et les revendications ne sont pas conformes aux exigences visées aux articles 20 et 22 à 25; [...]</p>
Suède	Règlement (2004 : 162) modifiant le Décret sur les brevets	<b>Article 5.a)</b> matériel biologique d'origine animale ou végétale	<b>Article 5.a)</b> <b>Si une invention concerne un matériel</b>	<b>Article 5.a)</b> Si une invention concerne un matériel	<b>Article 5.a)</b> Si une invention concerne un matériel

	<a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3672">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3672</a>		<b>biologique d'origine animale ou végétale ou si elle utilise ce matériel</b> , la demande de brevet doit alors comporter des informations sur l'origine géographique du matériel, si celle-ci est connue. Dans le cas où elle serait inconnue, il faudra l'indiquer. L'absence d'information sur l'origine géographique ou sur le savoir du déposant à cet égard est sans effet sur le traitement des demandes de brevet ou de la validité des droits découlant des brevets délivrés.	biologique d'origine animale ou végétale ou si elle utilise ce matériel, la demande de brevet doit alors comporter des <b>informations sur l'origine géographique du matériel, si celle-ci est connue. Dans le cas où elle serait inconnue, il faudra l'indiquer.</b> L'absence d'information sur l'origine géographique ou sur le savoir du déposant à cet égard est sans effet sur le traitement des demandes de brevet ou de la validité des droits découlant des brevets délivrés.	biologique d'origine animale ou végétale ou si elle utilise ce matériel, la demande de brevet doit alors comporter des informations sur l'origine géographique du matériel, si celle-ci est connue. Dans le cas où elle serait inconnue, il faudra l'indiquer. <b>L'absence d'information sur l'origine géographique ou sur le savoir du déposant à cet égard est sans effet sur le traitement des demandes de brevet ou de la validité des droits découlant des brevets délivrés.</b>
Suisse	Loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (état le 1 <sup>er</sup> avril 2019)  <a href="https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/18795">https://www.wipo.int/wipolex/fr/legislation/details/18795</a>	<b>Article 49.a)</b> Ressources génétiques; savoirs traditionnels des communautés autochtones ou locales	<b>Article 49.a)</b> 1. La demande de brevet doit contenir des indications concernant la source : a) de la ressource génétique <b>à laquelle l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource;</b> b) du savoir traditionnel des communautés autochtones ou locales relatif aux ressources génétiques <b>auxquelles l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que</b>	<b>Article 49.a)</b> 1. La demande de brevet doit contenir des <b>indications concernant la source : a) de la ressource génétique à laquelle l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource;</b> b) <b>du savoir traditionnel des communautés autochtones ou locales relatif aux ressources génétiques</b>	<b>Article 59</b> [...] 2. Si la demande de brevet ne répond pas à d'autres prescriptions de la présente loi ou de l'ordonnance, <b>l'IPI impartit au requérant un délai pour en corriger les défauts.</b>  <b>Article 59.a)</b> 3. L'IPI <b>rejette la demande si :</b> [...] b. les défauts signalés conformément à l'art. 59, al. 2 ne sont pas corrigés.  <b>Art. 81.a)</b>

			<p><b>l'invention porte directement sur ce savoir.</b></p>	<p>auxquelles l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur ce savoir.</p> <p><b>2. Si la source n'est connue ni de l'inventeur ni du requérant, ce dernier doit le confirmer par écrit.</b></p>	<p>1. Celui qui fournit intentionnellement de faux renseignements visés à l'art. 49.a) est puni d'une amende de 100 000 francs [suisses] au plus.</p> <p>2. Le juge peut ordonner la publication du jugement.</p>
Union européenne	<p>Directive 98/44/EC du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques</p> <p>(<a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=1440">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=1440</a>)</p>	<p><b>(Paragraphe 27 du Préambule)</b> matériel biologique d'origine végétale ou animale</p>	<p><b>Paragraphe 27 du Préambule</b> Considérant que, <b>si une invention porte sur un matériel biologique d'origine végétale ou animale ou utilise un tel matériel, la demande de brevet devrait, le cas échéant, comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de ce matériel, si celui-ci est connu;</b></p>	<p><b>Paragraphe 27 du Préambule</b> Considérant que, si une invention porte sur un matériel biologique d'origine végétale ou animale ou utilise un tel matériel, la demande de brevet devrait, <b>le cas échéant, comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de ce matériel, si celui-ci est connu;</b></p>	<p><b>Paragraphe 27 du Préambule.</b> Considérant que, si une invention porte sur un matériel biologique d'origine végétale ou animale ou utilise un tel matériel, la demande de brevet devrait, le cas échéant, comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de ce matériel, si celui-ci est connu; <b>que ceci est sans préjudice de l'examen des demandes de brevet et de la validité des brevets délivrés;</b></p>

Vanuatu	<p>Loi n° 2 de 2003 relative aux brevets</p> <p>(<a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=10727">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=10727</a>)</p>	<p><b>TITRE 12 SAVOIRS AUTOCHTONES; ENREGISTREMENT DE BREVETS COMPORTANT DES SAVOIRS AUTOCHTONES</b> 47. [...] savoirs autochtones [...]</p>	<p><b>TITRE 12 SAVOIRS AUTOCHTONES; ENREGISTREMENT DE BREVETS COMPORTANT DES SAVOIRS AUTOCHTONES</b> 47. [...] 2) L'unité d'enregistrement des brevets ne doit pas délivrer de brevets pour une <b>invention fondée sur un savoir autochtone, issue de ce savoir ou comportant des éléments de ce savoir</b>, sauf si : a) les détenteurs traditionnels du savoir autochtone ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause à l'octroi du brevet; et b) le déposant et les détenteurs traditionnels ont conclu un accord sur le paiement par le déposant d'une part équitable des bénéfices de l'exploitation du brevet aux détenteurs traditionnels.</p>	<p><b>TITRE 12 SAVOIRS AUTOCHTONES; ENREGISTREMENT DE BREVETS COMPORTANT DES SAVOIRS AUTOCHTONES</b> 47. [...] 2) L'unité d'enregistrement des brevets ne doit pas délivrer de brevets pour une invention fondée sur un savoir autochtone, issue de ce savoir ou comportant des éléments de ce savoir, sauf si : a) <b>les détenteurs traditionnels du savoir autochtone ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause à l'octroi du brevet; et</b> b) <b>le déposant et les détenteurs traditionnels ont conclu un accord sur le paiement par le déposant d'une part équitable des bénéfices de l'exploitation du brevet aux détenteurs traditionnels.</b></p>	<p><b>TITRE 12 SAVOIRS AUTOCHTONES; ENREGISTREMENT DE BREVETS COMPORTANT DES SAVOIRS AUTOCHTONES</b> 47. [...] 4) Si l'accord visé aux paragraphe 2) et 3) n'a pas abouti au terme de 12 mois du dépôt de la demande d'octroi du brevet : <b>a) l'unité d'enregistrement peut octroyer le brevet; et</b> b) le titulaire peut exploiter le brevet; et c) l'unité d'enregistrement doit <b>déterminer le montant que le titulaire du brevet va payer aux détenteurs traditionnels ou au Conseil national des Chefs, soit une part équitable des bénéfices de l'exploitation du brevet.</b></p>
Viet Nam	<p>Circulaire n° 01/2007/TT-BKHCN du 14 février 2007 comportant des orientations pour la mise en œuvre du décret gouvernemental n° 103/2006/ND-CP du</p>	<p><b>Article 23.11</b> Ressources génétiques et savoirs traditionnels</p>	<p><b>Article 23.11</b> Dispositions additionnelles applicables aux</p>	<p><b>Article 23.11</b> Dispositions additionnelles applicables aux</p>	<p><b>Article 23.11 [...]</b> Si l'inventeur ou le déposant ne peut identifier l'origine de la</p>

	<p>22 septembre 2006 qui détaille et fixe les orientations pour la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la loi sur la propriété intellectuelle concernant la propriété industrielle</p> <p><a href="http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5013">http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=5013</a>)</p>		<p>demandes d'enregistrement d'inventions concernant une ressource génétique ou des savoirs traditionnels. Outre les exigences générales relatives aux demandes d'enregistrement d'une invention indiquées aux points 23.1 à 23.7 de la présente circulaire, une demande d'enregistrement portant sur une <b>invention concernant une ressource génétique ou des savoirs traditionnels</b> doit également contenir des documents expliquant l'origine de la ressource génétique ou des savoirs traditionnels auxquels a eu accès l'inventeur ou le déposant, si l'invention est directement fondée sur cette ressource ou ces savoirs traditionnels. [...]</p>	<p>demandes d'enregistrement d'inventions concernant une ressource génétique ou des savoirs traditionnels. Outre les exigences générales relatives aux demandes d'enregistrement d'une invention indiquées aux points 23.1 à 23.7 de la présente circulaire, une demande d'enregistrement portant sur une invention concernant une ressource génétique ou des savoirs traditionnels doit également contenir des <b>documents expliquant l'origine de la ressource génétique ou des savoirs traditionnels auxquels a accédé l'inventeur ou le déposant, si l'invention est directement fondée sur cette ressource ou ces savoirs traditionnels.</b> [...]</p>	<p>source génétique ou des savoirs traditionnels, il doit le déclarer et est <b>responsable</b> de la véracité de sa déclaration.</p>
Zambie	<p>Loi sur les brevets, 2016 (Loi n° 40 de 2016)  <a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/18207">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/18207</a>)</p>	<p>28. [...] invention qui utilise des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, ou les deux [...]</p>	<p><b>28. Lorsqu'une demande de brevet porte sur une invention qui utilise des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, or les deux, le déposant doit</b></p>	<p>28. Lorsqu'une demande de brevet porte sur une invention qui utilise des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, or les deux, <b>le déposant doit</b></p>	<p><b>PARTIE V</b>  <b>Examen, publication et opposition 51.</b>  [...]  3) Lorsque le directeur de l'enregistrement estime, après avoir procédé à l'examen</p>



			<p>divulguer —</p> <p>a) le pays d'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel associé, conformément à la Convention sur la diversité biologique; et</p> <p>b) la source dans le pays ayant fourni la ressource génétique ou le savoir traditionnel associé.</p>	<p><b>divulguer —</b></p> <p><b>a) le pays d'origine de la ressource génétique ou du savoir traditionnel associé, conformément à la Convention sur la diversité biologique; et</b></p> <p><b>b) la source dans le pays ayant fourni la ressource génétique ou le savoir traditionnel associé.</b></p>	<p>visé à l'alinéa 1), qu'une demande ne satisfait pas aux conditions énoncées dans la présente loi, il notifie le déposant, par écrit, sur son obligation d'apporter les modifications appropriées à sa demande, dans un délai prescrit.</p> <p>4) Lorsque le déposant ne procède pas, après la notification visée à l'alinéa 3), aux modifications appropriées, le directeur de l'enregistrement lui signifie, par écrit, le <b>rejet de sa demande.</b></p> <p>[...]</p> <p><b>56.</b> Une personne, y compris l'État, peut <b>s'opposer à la délivrance d'un brevet</b> à tout moment, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une demande de brevet est publiée, ou pour toute durée supplémentaire que le directeur de l'enregistrement pourrait autoriser, et avant l'apposition d'un sceau sur le brevet, en adressant une notice écrite d'opposition au directeur de l'enregistrement, sur la base de l'un ou l'autre des motifs suivants :</p> <p>[...]</p>
--	--	--	--	---	---

					<p>l) que le mémoire descriptif complet ne divulgue pas la source ou l'origine géographique ou le matériel biologique utilisé aux fins de l'invention, ou donne de fausses indications à cet égard; [...]</p> <p>s) que la demande porte sur une invention qui est un savoir traditionnel.</p>
	<p>Loi de 2016 sur la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore (Loi n° 16 de 2016)</p> <p><a href="https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16181">https://wipolex.wipo.int/fr/legislation/details/16181</a></p>	<p><b>36.</b> [...] produit élaboré à partir d'une ressource génétique [...]</p>	<p><b>36.</b> Le détenteur d'un permis d'accès est tenu aux obligations suivantes : [...] l) reconnaître la localité où il a eu accès à la ressource génétique ou au savoir traditionnel, <b>dans une demande de protection du produit élaboré à partir de la ressource génétique;</b> [...]</p>	<p><b>36.</b> Le détenteur d'un permis d'accès est tenu aux obligations suivantes : [...] l) <b>reconnaître la localité où il a eu accès à la ressource génétique ou au savoir traditionnel,</b> dans une demande de protection du produit élaboré à partir de la ressource génétique; [...]</p>	